



FICHE 8

Les assistantes maternelles en regroupement ou Regroupement d'assistantes maternelles

→ Définition :

C'est un local qui peut réunir quatre assistant(e)s maternel(le)s et les mineurs qu'ils accueillent.

→ Cadre réglementaire :

Il est prévu que les assistant(e)s maternel(le)s exercent cette possibilité sous réserve de la signature d'une convention avec la CAF et le Président du conseil général. Cette convention précise les conditions d'accueil des mineurs. Elle ne comprend aucune stipulation relative à la rémunération des assistant(e)s maternel(le)s. Le Président du conseil général peut signer la convention, après avis de la commune d'implantation, à la condition que le local garantisse la santé et la sécurité des mineurs.

Les assistant(e)s maternel(le)s exerçant au sein d'un regroupement sont soumis(e)s aux mêmes règles que les assistant(e)s maternel(le)s exerçant à leur domicile (en matière d'agrément par le conseil général, de suivi et de formation, etc...).

La signature de la convention par la CAF et la MSA, le président du conseil général, les assistant(e)s maternel(le)s vaut agrément du local.

La Convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature sans possibilité de renouvellement tacite.

→ Organisation de fonctionnement :

Les assistant(e)s maternel(le)s en regroupement doivent élaborer un projet de fonctionnement. Dans lequel ils s'engagent à veiller au bien être des enfants à leur développement physique et affectif en leur proposant des activités variées, adaptées à leur âge et à leur rythme et à même de favoriser leur éveil et leur épanouissement.

Ce projet de fonctionnement précise aussi l'amplitude horaire d'ouverture possible, les charges prévisionnelles et les conditions de préparation et de fourniture des repas, s'ils sont pris collectivement.

Les assistant(e)s maternel(le)s doivent déposer un dossier auprès du Président du conseil général via le service de la PMI. Le dossier doit donc comporter :

- les nom et l'adresse de chacune des assistant(e)s maternel(le)s ;
- leur agrément ;
- l'adresse et le plan du local ;
- le contrat de mise à disposition, le contrat de bail ou l'acte de vente du local ;
- le cas échéant, les statuts de l'association ou de la SCI créée pour l'obtention du local ;
- les polices d'assurance responsabilité civile professionnelle de chacune des assistant(e)s maternel(le)s et celle du local ;
- l'autorisation d'ouverture au public délivré par le maire attestant de la sécurité et de l'accessibilité des locaux ;
- la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective ;
- le projet de fonctionnement.



Les assistant(e)s maternel(le)s exerçant dans un local sont soumis(e)s aux dispositions du Code du travail, du Code de l'action sociale et des familles, du Code de la sécurité sociale et du Code général des impôts.

La Vie à Défendre

Les assistant(e)s maternel(le)s doivent respecter le nombre d'enfants prévus dans leur agrément, éventuellement étendu par autorisation du conseil général, toujours dans le respect des capacités d'accueil du local.

Les assistant(e)s maternel(le)s signent un contrat de travail avec les parents ou les représentants légaux de chaque enfant qu'il ou elle accueille.

Ainsi les parents n'auront pas besoin de signer un contrat de travail avec tou(te)s les assistant(e)s maternel(le)s du local mais uniquement avec ceux ou celles qui seront amenés à surveiller leur enfant.

La convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur s'applique aux assistants maternels en regroupement.

→ Mode de financement possible par la branche famille :

Les familles peuvent percevoir le complément de libre choix de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) dans les mêmes conditions que si l'assistant(e) maternel(le) exerce à son domicile.

Les parents doivent vérifier que la convention a bien été signée. Un exemplaire de cette convention doit leur être fourni au moment de la signature du contrat de travail avec l'assistant(e) maternel(le).

→ Avantages :

Pour les assistantes maternelles : reconnaissance professionnelle, respect des horaires, répartition et complémentarité des compétences, accueil des stagiaires plus aisé...

Pour les communes : attractivité territoriale plus grande, offre d'accueil adaptée à des horaires atypiques, structures peu coûteuses.

Pour le conseil général : sécurité accrue car l'accueil est collectif, et il y a une mutualisation des compétences.

→ Inconvénients :

Des démarches compliquées pour les assistantes maternelles (mise aux normes du local, assurance du local...).

Des démarches compliquées pour les parents (autant de contrats de travail que d'assistantes maternelles, autant de déclaration d'embauche).

Des questions de responsabilité délicates en cas d'accident d'un enfant.

Quid en cas de litiges entre les assistantes maternelles ?

Il n'existe pas de référent technique responsable.

Risques potentiels en termes de qualité de l'accueil.

Disparités financières dans les aides apportées par les communes.